

**Portant modification de l'arrêté n° 2024-1824 interdisant la vente à emporter,  
la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et la vente  
ambulante à l'occasion des festivités du Goziéval 2024**

**Du jeudi 18 au dimanche 21 janvier 2024**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente de boissons non alcoolisées en bouteille en verre afin d'éliminer tous risques d'incident à l'occasion de la manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée, la vente de boissons non alcoolisées en bouteille en verre sont interdites, du jeudi 18 au dimanche 21 janvier 2024 à l'occasion de l'ensemble des festivités du Goziéval 2023, dans le centre bourg du Gosier.

**Article 2** - Cette même interdiction ne s'applique pas aux terrasses, cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été dûment autorisée.

**Article 3** - La vente ambulante est autorisée durant la manifestation envisagée,

**Article 4:** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 6** - La Directrice Générale des Services, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Gosier, le

Le Maire,  
  
Cédric CORNET